

N°s 426031, 428635
SDIS du Loiret c/ M. V...

3^e et 8^e chambre réunies
Séance du 29 novembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

Le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels a eu pour objet de mettre cette réglementation en conformité avec la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, notamment en abaissant la durée maximale annuelle du travail de 2 400 heures¹ à 2 256 heures². A deux reprises, vous avez jugé que les dispositions issues de ce décret étaient conformes à la directive (CE, 3 novembre 2014 *Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels (FASPP)*, n° 375534, Tab. ; 25 mai 2018, *FASPP*, n° 404453, Inédit³). L'affaire qui vient d'être appelée porte sur un contentieux indemnitaire pour la période antérieure au décret du 18 décembre 2013, M. V... ayant demandé à son employeur, le SDIS du Loiret, réparation du préjudice causé par les heures de travail effectuées au-delà des durées maximales autorisées par la directive entre 2009 et 2013. Par un arrêt du 5 octobre 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a condamné le SDIS à verser 5 000 euros à M. V... au titre de la privation du repos auquel il avait droit, portant atteinte à sa sécurité et à sa santé⁴. Le SDIS se pourvoit en cassation contre cet arrêt et vous demande d'ordonner qu'il soit sursis à son exécution.

Cette affaire est la tête d'un contentieux sériel, onze autre pourvois contre des arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes ayant été enregistrés. Le contentieux du temps de travail des

¹ Ancien article 4 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

² Nouvel article 3 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Ce seuil est obtenu en multipliant la durée maximale hebdomadaire prévue par la directive (48 heures) par le nombre de semaines travaillées (47, compte tenu de l'existence de cinq semaines de congés payés en France).

³ La première décision porte sur un recours direct contre le décret du 18 décembre 2013, la seconde sur un refus d'abrogation des dispositions du décret du 31 décembre 2001 dans sa version issue du décret du 18 décembre 2013.

⁴ La cour a également rejeté l'appel en garantie formé par le SDIS contre l'Etat, au motif que la réglementation nationale n'ouvrait qu'une faculté pour les SDIS de fixer une durée maximale supérieure au plafond communautaire, et que l'exercice autonome de cette faculté engageait donc la seule responsabilité du SDIS. Aucun moyen du pourvoi n'est dirigé contre cette partie de l'arrêt.

sapeurs-pompiers professionnels est abondant et polymorphe devant les juridictions du fond mais la présente affaire vous permettra au moins de régler le sort d'une des séries en cours.

1. Le SDIS soutient d'abord que la cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en jugeant que la durée maximale de 48 heures par semaine fixée par l'article 6 de la directive était applicable, alors que des dispositions dérogatoires y faisaient obstacle. Le moyen se décompose en deux branches, l'une invoquant la dérogation prévue par l'article 17.1 de la directive, l'autre celle prévue par l'article 22.

1.1. L'article 17.1 permet aux Etats membres de déroger à plusieurs articles dont l'article 6 « *lorsque la durée du temps de travail, en raison des caractéristiques particulières de l'activité exercée, n'est pas mesurée et/ou prédéterminée ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes* ». Le SDIS n'avait pas invoqué le bénéfice de ces dispositions devant la cour et l'on peut douter qu'un tel moyen soit d'ordre public, l'invocation d'une dérogation à une législation n'étant pas assimilable à un moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application de cette législation (cf. par exemple CE, 25 avril 2003, *M. Y...*, n° 229719, Tab.).

En tout état de cause, le moyen n'est pas fondé. Le SDIS soutient qu'il est impossible de prévoir à l'avance les heures d'intervention qu'effectuera un sapeur-pompier au cours de ses périodes de garde. C'est exact, mais la notion de durée du travail est celle énoncée par l'article 2 de la directive, c'est-à-dire « *toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions* ». Or, la CJUE considère que la directive « *ne prévoit pas de catégorie intermédiaire entre les périodes de travail et celles de repos* » (1^{er} décembre 2005, *Dellas et autres*, C-14/04, §43) et selon une jurisprudence constante, les périodes de garde effectuées sur le lieu de travail sont intégralement assimilées à des périodes de travail, même si l'activité effectivement déployée dépend des circonstances (3 octobre 2000, *Simap*, C-303/98 ; 9 septembre 2003, *Landeshauptstadt Kiel c/ Jaeger*, C-151/02). De manière encore plus topique, la CJUE a récemment jugé que « *le temps de garde qu'un travailleur passe à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes, restreignant très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités, doit être considéré comme « temps de travail* » (21 février 2018, *Ville de Nivelles c/ M. Matzak*, C-518/15). Dès lors, si le temps d'intervention durant les périodes de garde n'est pas prévisible, le temps de garde, lui-même, intégralement assimilé au temps de travail, est prévisible et la dérogation de l'article 17.1 n'est donc pas applicable⁵.

1.2. La seconde branche est relative à la dérogation de l'article 22, dite de « l'opt-out », qui permet de ne pas appliquer l'article 6 lorsqu'un employeur a obtenu l'accord du travailleur pour effectuer un travail d'une durée supérieure à 48 heures. L'article 22 n'a été évoqué que brièvement dans les écritures d'appel du SDIS, dans une partie relative à l'absence de

⁵ On peut aussi relever que selon la CJUE, la dérogation de l'article 17.1 « *ne s'applique qu'aux travailleurs dont le temps de travail dans son intégralité n'est pas mesuré ou prédéterminé ou peut être déterminé par les travailleurs eux-mêmes en raison de la nature de l'activité exercée* » (7 septembre 2006, *Commission c/ Royaume-Uni*, C-484/04, §20). A supposer même qu'une partie du temps de garde ne soit pas considérée comme du temps de travail, il ne peut être soutenu que l'intégralité du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ne serait pas prédéterminée.

préjudice personnel de M. V... ; il ne s'agissait que d'un argument et la cour n'a pas entaché son arrêt d'insuffisance de motivation en n'y répondant pas. C'est uniquement pour faire reste de droit, dans le contexte d'un contentieux sériel où cette question pourrait vous revenir, que nous vous proposons d'y répondre sur le fond.

Le SDIS se borne à soutenir que M. V... avait accepté les conditions fixées par le règlement intérieur en signant l'arrêté lui octroyant un logement en caserne et les avantages s'y rapportant. Notons d'abord que si l'article 5 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, alors en vigueur, permettait d'aller au-delà du maximum de 2 400 heures pour les agents logés en caserne, ce plafond de 2 400 heures était lui-même contraire au droit de l'Union européenne et que l'acceptation du logement ne pourrait donc en tout état de cause purger le dépassement pour les heures effectuées avant la 2 400^e. Pour le reste, vous avez certes fait application de cette dérogation pour une réglementation relative au temps de travail des praticiens attachés des établissements publics de santé, au motif que les périodes de temps additionnel étaient effectuées sur la base du volontariat (CE, 4 février 2005, *Collectif des médecins urgentistes du centre hospitalier de Bigorre*, n° 260733, Inédit). Mais il s'agissait d'un volontariat portant précisément et uniquement sur la réalisation d'heures supplémentaires. La CJUE exige « *une acceptation explicitement et librement exprimée par chaque travailleur pris individuellement pour que le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures (...) soit valide* » et juge qu'il « *ne suffit pas que le contrat de travail de l'intéressé se réfère à une convention collective qui permet un tel dépassement* » (Grande chambre, 5 octobre 2004, *Pfeiffer*, C-397/01). De même, la signature d'un arrêté renvoyant à l'ensemble du règlement intérieur ne peut être assimilée à l'acceptation spécifique et individuelle du dépassement.

2. Le SDIS soutient en deuxième lieu que la cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en jugeant que la totalité des heures d'astreinte effectuées par M. V... devaient être comptabilisées comme du temps de travail, sans examiner si les contraintes imposées étaient d'une ampleur telle que celui-ci s'était trouvé empêché de se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux. Le SDIS invoque l'arrêt *Simap* de la CJUE, dans lequel la cour a jugé qu'à la différence des gardes effectuées sur le lieu de travail, intégralement assimilées à du temps de travail, les gardes imposant seulement aux médecins d'être « *accessibles en permanence sans pour autant être obligés d'être présents dans l'établissement de santé* » ne sont considérées comme du temps de travail que pour le temps de prestation effective de soins. Toutefois, comme nous l'avons indiqué, dans l'arrêt *Ville de Nivelles c/ M. Matzak*, qui concernait un sapeur-pompier⁶, la CJUE a qualifié de temps de travail une période de garde effectuée à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes. En l'espèce, la cour a cité la jurisprudence européenne en relevant que le temps de travail incluait « *les périodes de garde où le travailleur se trouve contraint de demeurer à son domicile et de s'y tenir à la disposition de son employeur pour pouvoir rejoindre son lieu de travail dans un délai très court* ». Il ressort en outre des pièces du dossier soumis aux juges du fond que selon le règlement opérationnel du SDIS, le délai d'intervention en tenue d'un sapeur-pompier de garde était de trois minutes.

⁶ Il s'agissait d'un sapeur-pompier volontaire, mais cette circonstance apparaît sans incidence pour la question en litige ici.

La cour n'a donc pas commis d'erreur de droit et la motivation de l'arrêt vous met à même d'exercer votre contrôle de cassation.

3. Le SDIS soutient enfin que la cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en ne tenant pas compte de l'avantage procuré à M. V... par son logement de fonction dans l'évaluation du préjudice.

La cour a suffisamment répondu à cette argumentation en relevant que l'atteinte à la santé et à la sécurité de l'agent était indépendante des conditions de rémunération et d'hébergement. Et sur le fond, pour que l'avantage en nature représenté par le logement de fonction vienne en déduction du préjudice, il faudrait admettre que cet avantage n'aurait pas existé en l'absence de la faute commise par le SDIS. Or il n'existait pas de lien de causalité entre l'attribution du logement et le fait que le conseil d'administration du SDIS ait fixé des durées de travail excessives pour les agents logés en caserne. Ce dernier moyen sera donc également écarté.

PCMNC :

- **au rejet du pourvoi du SDIS du Loiret ;**
- **à ce qu'il n'y ait pas lieu de se prononcer sur le sursis à exécution ;**
- **à ce qu'il soit mis à sa charge le versement à M. V... d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.**